

Conseil. Le Conseil peut désigner un comité chargé de faire une enquête et d'établir un rapport sur les éléments de fait de ladite contestation. Le Conseil, sur les justifications qui lui sont présentées, y compris les conclusions de tout comité désigné, tranche la contestation. Cependant aucun Gouvernement contractant ne peut être convaincu d'avoir enfreint le présent Accord qu'à la majorité simple des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité simple des voix détenues par les pays importateurs.

4. Le Conseil, après consultation avec le Secrétaire de la Commission Consultative du Blé créée en vertu de l'Acte Final de la Conférence des Pays exportateurs et des Pays importateurs de Blé tenue en août 1933, et avec le Conseil International du Blé créé en vertu du Mémorandum d'accord approuvé en juin 1942 et amendé en juin 1946, pourra reprendre l'actif et le passif de ces organismes.

5. Le Conseil publie un rapport annuel.

ARTICLE XIV

Le Comité Exécutif

Le Conseil élit chaque année conformément à son règlement intérieur un Comité Exécutif qui est responsable devant lui et qui fonctionne selon ses directives générales. Les représentants des pays exportateurs et ceux des pays importateurs ont respectivement le même nombre de voix au Comité.

ARTICLE XV

Le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix

Le Conseil créera un Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix composé de représentants des Gouvernements de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de représentants d'au moins deux autres pays importateurs. Le Comité donnera son avis au Conseil ou au Comité Exécutif sur les matières développées aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article VI et sur telles autres questions que le Conseil ou le Comité Exécutif pourront lui référer. Le Président du Comité sera nommé par le Conseil.

ARTICLE XVI

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des membres du Comité Exécutif et des membres du Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix sont couvertes par les Gouvernements que ces délégations et ces membres représentent. Toutes les autres dépenses entraînées par l'administration du présent Accord, y compris celles du secrétariat, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements contractants. La cotisation de chaque Gouvernement pour chaque année agricole sera proportionnelle au nombre de voix que détiendra le délégué de ce Gouvernement au moment où est arrêté le budget de ladite année agricole.

2. Au cours de sa première session, le Conseil votera son budget pour l'année agricole se terminant le 31 juillet 1949 et fixera la cotisation mise à la charge de chaque Gouvernement contractant.

3. Le Conseil, lors de la première session du second semestre de chaque année agricole, votera son budget pour l'année agricole suivante et fixera la cotisation de chaque Gouvernement contractant pour ladite année agricole.